



UNIVERSITE MOULAY ISMAIL
Faculté des sciences Juridiques
Economiques et Sociales
Meknès



Exposé sous thème :

Impôt sur le revenu professionnel

Présenté par :

**Tarik ROUIJEL
Wassim Hani LEBARRANI**

**Encadré par :
Mr. RACHIDI**

**Matière :
Fiscalité D'entreprise**

Année Universitaire 2009 - 2010

Plan :

Introduction

- I- Champs d'application
- II- Régime du résultat net réel
- III- Régime du résultat net simplifié
- IV- La cotisation minimale.

- V- Régime du bénéfice net forfaitaire

Etude de cas

Conclusion

Introduction

L'impôt sur le revenu est un impôt d'Etat, il est déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables

Cet impôt est aussi **progressif** du fait que son barème est établi de telle sorte que le taux d'imposition est d'autant plus important que les revenus soient élevés.

L'impôt sur le revenu est aussi dit **personnel** puisqu'il prend en considération la situation personnelle et familiale du contribuable.

Il est tout de même dit **général et global** concernant, en principe, tous les revenus quelle que soit leur nature et quelle que soient les activités qui les procurent exclusion faite des revenus exonérés.

L'impôt sur le revenu (IR) frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques et personnes morales, ayant opté irrévocablement pour l'IR, durant une année civile.

Toutefois le revenu global est constitué de 5 revenus catégoriels dont apparaît le revenu professionnel, qui est en principe, déterminé d'après le régime net réel (RNR), mais comme nous allons le voir dans ce qui suit existe d'autres régimes optionnels.

Donc, qu'est ce qu'on entend par le revenu professionnel ?, quel son champ d'application ?, ainsi comment l'assiette fiscale est déterminée selon les différents régimes ?

Pour répondre à ces questions et autres, on vous présentera dans un premier temps le champ d'application, ainsi que par la suite on procédera à vous présenter les différents types de régime à savoir : le régime net réel, le régime net simplifié, et le régime forfaitaire. Ainsi que la cotisation minimale qui concerne les deux premier régime.

Champ d'application

Selon L'art. 30 du CGI, presque tous les revenus résultant d'une activité professionnelle sont assujettis à l'IR catégorie professionnelle. Certaines exonérations sont néanmoins prévues.

1- Les revenus assujettis à l'IR professionnel

Les revenus professionnels sont définis comme tous bénéfices **réalisés par les personnes physiques** et provenant de l'exercice :

- des professions commerciales, industrielles et artisanales ;
- des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens.
- d'une profession libérale;

Aussi un revenu professionnel est tout **revenu ayant un caractère répétitif** et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus salariaux, fonciers, des capitaux mobiliers ou agricoles.

Aussi, est considéré comme revenu professionnel les **produits bruts** perçus par des personnes physiques ou morales non résidente mais qui répondent aux critères d'imposition à l'IR en contrepartie des services rendus ou travaux exécutés au profit de personnes physiques ou personnes morales résidentes (ces produits bruts ne sont pas déjà soumis à l'IS).

Ces produits bruts sont expliqués dans *L'art 15 de CGI* comme suite :

- redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques...
- redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules...
- rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger
- rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel
- rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives
- droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements
- Intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion de ceux consentis à l'Etat ou garantis par lui
- rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc
- commissions et honoraires

Et, grosso modo, les rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

2- Les exonérations en IRP

Il existe plusieurs exonérations, réductions permanentes et temporaires (*art .31 du CGI*) :

	Exonérations / réduction	Précisions
Exonérations et impositions au taux réduit permanent	Exonération permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Les promoteurs immobiliers qui réalisent un programme de construction d'au moins 2 500 logements sociaux dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, • Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de la zone
	Exonération suivie d'une imposition permanente au taux réduit	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises exportatrices et entreprises installées dans les plates formes d'exportations bénéficient pour la partie imposable du CA en devise de : <ul style="list-style-type: none"> - L'exonération totale de l'IR pendant les 5 premières années dès la 1^{er} opération d'exploitation - Exonération au taux réduit de 20% (loi 2010) au delà de cette période • Les entreprises hôtelières au titre de leur établissement hôtelière créés à compter du 1^{er} juillet 2000 sont totalement exonérées pendant une période de 5ans et imposées au taux de 20% au delà de cette période.
	Imposition permanente au taux réduit de 20%	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation • Les contribuables ayant leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale.
	Exonération suivie d'une réduction temporaire	<p>Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation - un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes
	Imposition temporaire au taux réduit.	Les contribuables bénéficient d'un taux réduit de 20% de l'impôt sur le revenu les 5 premières

Exonérations et impositions au taux réduit temporaire

(exige une tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur)

années dès le début de leur exploitation,

- Pour les activités à l'intérieur des préfectures ou provinces suivantes : *elhocima, berkane, jerada, oujda-amgad, taounate, taourirt, taza, tatouan, chefchaoun, larache, tanger asilah, fahs beni makada, tata, smara, boujdour, guelmim, oued dahab, tantan nador.*
- Les **artisans**, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel
- Les **établissements privés d'enseignement** ou de formation professionnelle
- les **promoteurs immobiliers** qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat, en vue de la réalisation un programme de construction de **cités, de résidences et de campus universitaires** constitués d'au moins **250** chambres

Les régimes d'imposition à l'IR

Le résultat imposable dans le cadre des revenus professionnels est déterminé sur la base réelle, qui tient compte de produits et charges effectifs

Les opérations relatives aux recettes doivent être individualisées et donner lieu à la délivrance de factures numérotées et comportant les numéros d'articles d'imposition à l'impôt des taxes professionnelles. Dans le cas de vente au détail et défaut de factures, le contribuable doit délivrer des tickets de caisse.

I- Régime du résultat net réel

Le régime net réel est le régime de **droit commun**. Il est obligatoire lorsque certains critères sont réunis :

- Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et associations en participation.
- Entreprises individuelles, sociétés de fait et indivisions, dont le CA annuel ou porté à l'année excède :
 - **2 000 000** de dirhams, si elle exerce les activités suivantes :
 - Professions commerciales ;
 - Activités industrielles ou artisanales ;

- Armateur pour la pêche.
- **500 000** pour les prestations de service et les professions libérales.

Le régime de résultat net réel s'applique également aux entreprises individuelles, sociétés de fait et indivisions, dont le CA annuel ou porté à l'année n'excède pas les seuils précités, si elles n'ont pas opté pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire.

1- Mode de détermination du résultat

Selon l'article 33 du code général des impôts : « le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice... ».

On peut dégager quatre étapes :

- Calcul du résultat comptable

$$\text{Résultat comptable} = \text{produits} - \text{charges}$$

- Corrections fiscales : elles proviennent :
 - des réintégrations des charges et des pertes comptabilisées mais non déductibles sur le plan fiscal ;
 - des produits dont l'imposition a été différée précédemment et qui deviennent imposables au cours de l'exercice ;
 - des déductions des profits non imposables au cours de l'exercice ;
 - des déductions des produits définitivement exonérés d'impôts ou non imposables ;
 - des déductions des charges réintégréées au cours des exercices précédents et devenues déductibles lors de l'exercice.

- Calcul du résultat fiscal

$$\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{réintégrations des charges non déductibles} - \text{produits non imposables}$$

- Imputation des déficits : il faut tenir compte des déficits sur exercices antérieurs dans la limite des déficits des quatre exercices précédant l'exercice en cours.

2- Les produits et revenus imposables

Selon l'article 34 du code général des impôts, les produits imposables à l'IR sont constitués des éléments suivants :

A- Produits d'exploitation

- Le chiffre d'affaires : c'est le montant des recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale.
- Les autres produits d'exploitation : il s'agit de la variation des stocks de produits, des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, des subventions d'exploitation, des autres produits d'exploitation, des reprises d'exploitation et des transferts de charges.

B- Produits financiers

Ce sont les intérêts et produits assimilés, acquis par le contribuable dans le cadre de son activité professionnelle.

- les produits des titres de participation et autres titres immobilisés
- les gains de change. En ce qui concerne les écarts de conversion passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, selon le dernier cours de change.
- les écarts constatés suite à cette évaluation sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation.
- les intérêts courus et autres produits financiers.
- les reprises financières et les transferts de charges.

C- Produits non courants

Sont imposés à ce titre :

- les plus-values réalisées ou constatées par l'entreprise suite à la cession ou au retrait de certains éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé sont imposables après l'application éventuelle des abattements prévus en pareille matière à l'exclusion des opérations de pension
- Les subventions d'équilibre et les reprises sur subventions d'investissement
- Les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles
- Les reprises non courantes et les transferts de charges.

D- Les subventions et les dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice ou cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, ma société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

E- Plus-values réalisées suite au décès d'un exploitant

Elles sont imposables à l'IR lorsque l'activité en question n'est pas poursuivie par les héritiers.

F- Revenus ayant un caractère répétitif

Ils sont imposables à l'IR lorsqu'ils ne peuvent se rattacher aux revenus agricoles, aux revenus salariaux, aux revenus fonciers ou aux revenus de capitaux mobiliers.

3- Les charges et pertes déductibles

Une dépense est dite déductible si et seulement si elle remplit les conditions suivantes :

- **La causalité** : la charge doit se rapporter directement à la gestion et être exposé dans l'intérêt de l'entreprise.
- **La comptabilisation** : la charge doit être constatée en comptabilité.
- **L'incidence** : la charge doit se traduire par une diminution du patrimoine de l'entreprise ou avoir pour but de couvrir les risques entraînant cette diminution.
- **La réalité** : la charge doit correspondre à une charge effective et être appuyée de justificatifs nécessaires.
- **Le rattachement des charges à l'exercice** : les charges déductibles sont celles qui affectent les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Selon l'article 35 du code général des impôts, les charges déductibles de la base imposable à l'IR sont constituées des éléments suivants :

A- Les charges d'exploitation

Il s'agit des charges suivantes :

- **Les achats** incorporés directement dans le prix d'achat ou le prix de revient, y compris les emballages commerciaux non récupérables, la TVA non déductible, les droits de douane, frais, assurance et transit en cas d'importation.
- **Les autres charges externes** : il s'agit :
 - Les cadeaux publicitaires qui sont déductibles si leur valeur unitaire maximale ne dépasse pas **100 DH**.
 - Des dons versés aux associations reconnues d'utilité publique, aux habous publics, à l'entraide nationale ainsi qu'aux établissements publics chargés d'une action sportive, culturelle ou sociale (les dons versés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées sont déductibles s'ils ne dépassent pas **2 ‰** du chiffre d'affaires du donateur).
 - Des loyers : les loyers versés à des tiers (et non à soi-même) au titre des locaux professionnels du matériel et des locaux affectés au logement du personnel de l'entreprise sont des charges déductibles. Par contre, le prix d'acquisition d'un droit au bail est exclu des charges déductibles et doit être porté à l'actif comme partie des éléments incorporels.
 - Les entretiens et réparations : elles sont réputées constituer des frais généraux immédiatement déductibles si elles n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie des éléments d'actif entretenus ou réparés. Dans le cas contraire par contre, elles sont immobilisées et font l'objet d'amortissement.
 - Les primes d'assurances : en plus des primes d'assurance se rapportant à l'exploitation de l'entreprise, il existe des cas plus discutables quant à la déductibilité fiscale. Il s'agit généralement des primes des contrats d'assurance souscrits pour garantir les risques :

- sur les éléments d'actif (incendie, dégâts des eaux, etc.) ;
 - du fait de la responsabilité de l'entreprise (responsabilité civile, responsabilité décennale, etc.) ;
 - liés à l'exploitation (non-paiements de créance, grève, etc.).
- Ces primes sont déductibles. En contrepartie les indemnités reçues sont imposables.
- Des autres services et travaux : on peut aussi citer comme charges déductibles :
 - les travaux de sous-traitance qu'ils soient immobiliers ou de services ;
 - les redevances pour concessions de brevets, licences, marques et procédés de fabrication.
 - les redevances payées au titre de crédit bail. Au terme du contrat de leasing, l'indemnité d'achat de matériel objet du contrat constitue le prix d'acquisition qui va servir de base de calcul des amortissements en fonction de la durée d'utilisation dudit matériel.
 - Des dépenses de transports et déplacements du personnel, déplacements des administrateurs, gérants et associés et des frets et transports sur achats et ventes.

En ce qui concerne les frais de déplacements et de représentation, les dispositions régissant l'IR prévoient la règle du non cumul des allocations forfaitaires et des remboursements de frais pour les dirigeants et cadres lorsque les uns et les autres font doubles emploi.
- **Les autres charges d'exploitation** : on peut citer les frais d'annonce et de publicité, les frais de représentation et de voyage.
 - **Les charges du personnel** : elles sont déductibles dès lors qu'elles répondent aux conditions générales de déductibilité et qu'elles ne sont pas jugées anormalement exagérées, eu égard au travail fourni. Aux rémunérations de base s'ajoute les primes allouées à titre d'encouragement, les indemnités et allocations, l'aide au logement, les indemnités de représentation, les congés payés, les indemnités de licenciement et les avantages en nature.

La déductibilité des rémunérations des dirigeants de sociétés obéit à une double règle selon laquelle ces rémunérations ne peuvent être déduites des résultats de la société :

 - lorsqu'elles sont attribuées à des associés indéfiniment responsables ;
 - lorsqu'elles sont considérées comme une distribution des bénéfices sociaux.
- Il résulte de ces deux règles les cas particuliers suivants :
- rémunération des administrateurs des sociétés anonymes : les jetons de présence, tantièmes spéciaux et appointements accordés aux administrateurs à raison de fonctions spéciales, sont assimilés à des salaires et sont donc déductibles. Les tantièmes ordinaires par contre ne le sont pas, car elles correspondent à une participation aux bénéfices sociaux.
 - Rémunération des gérants des sociétés en commandite par action : les rémunérations attribuées aux gérants commandités et aux gérants non associés constituent une charge déductible.
 - Rémunérations des gérants des SARL : la rémunération accordée est déductible du bénéfice imposable de la société.

- **Les impôts et taxes** : pour être déductibles, les impôts et taxes doivent être mis à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice. Ne sont pas déductibles les pénalités, les majorations et les amendes, l'IR sur salaire et l'impôt sur le résultat de l'entreprise.
- **Les dotations d'exploitation aux amortissements** : pour être déductible, les amortissements doivent être effectivement pratiqués. A défaut, l'annuité omise ne peut être déduite du résultat ni de l'exercice en cours, ni des exercices suivants. L'entreprise qui diffère ses amortissements en période déficitaire, aura la possibilité de les déduire des résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un résultat bénéficiaire. Ces dotations comprennent :

- Les dotations aux amortissements des immobilisations en non valeurs : les immobilisations en non valeur doivent être amortis à taux constant, sur cinq ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité ;
- Les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles : ces dotations concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage. Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcul sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- * le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;
- * le coût de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- * la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;
- * la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture.

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessus, ne peut être inférieur à **20%** par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent (300.000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans la cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la

redevance ou du montant de la location, supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux **20%** par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300.000) dirhams n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois mois renouvelable.

Les dispositions précédents ne sont pas applicables : aux véhicules utilisés pour le transport public, aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire, aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet et aux ambulances.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris, par erreur, dans les charges d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation.

- **Les dotations d'exploitation aux provisions** : pour être déductible, la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible. De même, la perte ou la charge doit être probable et non seulement éventuelle et nettement précisée quant à sa nature et susceptible d'être évalué avec une approximation suffisante quant à son montant. La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter de faits survenus pendant l'exercice.

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non-conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportés aux résultats dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

La provision est régularisée dès que le risque de perte ou de charge pour lequel elle a été constituée a été confirmé ou au contraire écarté. Dans le premier cas, on considère que la provision est définitivement utilisée et on la compense avec la perte ou la charge constatée. Dans le second cas, la provision n'étant pas utilisée, elle devient une provision sans objet et est

rapportée aux résultats imposables de l'exercice où le risque peut être considéré comme définitivement écarté.

Les principales provisions irrégulièrement constituée, la provision est rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle a été constituée si le délai de reprise accordé à l'administration n'est pas expiré.

Provisions déductibles

- Provisions pour dépréciation :
 - * provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables telles que les terrains, les fonds de commerce ;
 - * provisions pour dépréciation des stocks
 - * provisions pour dépréciation des créances. La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze mois suivant celui de sa constitution.
 - * provision pour dépréciation des titres.
- Provisions pour risque et charge : il est question par exemple des provisions pour procès ou litige en cours.
- Provisions réglementées : il existe également des provisions réglementées qui correspondent à l'application de dispositions fiscales. Ces provisions sont traités parmi les charges non courantes. Il s'agit des provisions pour logement, pour investissement et pour reconstitution de gisement.

Provisions non déductibles : on peut citer :

- Les provisions pour propre assureur : étant dessinées à faire face à un risque purement éventuelle (non probable), ces provisions ne sont pas déductibles.
 - Les provisions pour garantie : il n'est pas permis à l'entreprise de constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à couvrir le risque de la garantie donnée aux clients.
- **Les stocks** : ils sont évalués au coût d'achat ou au coût de production selon que l'activité de l'entreprise est commerciale ou industrielle.

B- Les charges financières

Les intérêts et autres frais financiers engagés dans l'intérêt de l'entreprise sont déductibles à condition que le dette ait été contractée pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise et soit inscrit au bilan.

Les charges financières sont constituées par :

- Les charges d'intérêts qui comprennent :

- les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opération de crédit ou d'emprunt ;

- les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à la condition que :

*le capital soit entièrement libéré

*le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social

*le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances.

- les intérêts des bons de caisse (si les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation, un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents et que la société doit joindre à la déclaration la liste des bénéficiaires de ces intérêts)

▪ Les pertes de change : les dettes et les créances libellées en monnaie étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatations.

▪ Les autres charges financières : il s'agit des :

- pertes sur créances liées à des participations ;
- charges nettes sur cessions des titres et valeurs de placements ;
- et des escomptes accordés.

▪ Les dotations financières : ce sont des charges financières calculées sous forme de dotations. Il est question des :

- dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations ;
- dotations aux provisions pour dépréciations des immobilisations financières ;
- dotations aux provisions pour risques et charges ;
- dotations aux provisions pour dépréciations des titres et valeurs de placement ;
- dotations aux provisions pour dépréciations des comptes de trésorerie.

C- Les charges non courantes

Sont déductibles :

- les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;
- les subventions et dons accordés à certains organismes : il s'agit des subventions et dons accordés dans l'intérêt de l'exploitation ou des dons accordés aux organismes donnant lieu à déduction.

- les autres charges non courantes : les charges ne sont déductibles des résultats imposables qu'à la double condition :

* d'avoir un lien direct avec l'exploitation

* de résulter d'événements ayant entraîné une diminution de l'actif net.

Sont ainsi déductibles :

- * les pénalités sur marchés.
- * les pertes résultant de dédits : c'est le cas d'une entreprise qui verse des arrhes en permettant l'acquisition d'un bien quelconque.
- * les rappels d'impôts déductibles à l'exclusion des pénalités, amendes et majorations pour infraction aux règles d'assiette des impôts directs et indirectes ou de paiements tardifs desdits impôts ;
- * Les créances devenues irrécouvrables ;
- * les pertes résultant de vols, de détournements, d'incendie,...
- * la perte subie du fait de cautionnement que l'entreprise aura effectuée pour une nécessité commerciale. Le versement effectué suite à l'insolvabilité du débiteur principal est une perte déductible.
- * les dommages et intérêts mis à la charge de l'entreprise à la suite d'un jugement définitif. L'entreprise peut toutefois constituer une provision pour paiement de sa dette dès le jugement de première instance.
- les dotations non courantes y compris les dotations aux amortissements dégressifs, les dotations aux provisions pour investissement, les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements, les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures et les dotations aux provisions pour logements.
L'entreprise peut déduire du résultat fiscal l'amortissement des immobilisations déterminé selon le système optionnel dégressif.
Lorsque l'amortissement technique (linéaire) des immobilisations est inférieur à l'amortissement dégressif, le surplus de l'amortissement par rapport à l'amortissement technique calculé selon la méthode linéaire doit être traité comme amortissement dérogatoire.
L'option à l'amortissement dégressif n'est soumise à aucune formalité préalable. Elle est réputée avoir été exercée dès lors que la première annuité de l'amortissement a été calculée selon la méthode dégressive.
- les pertes diverses ayant un lien direct avec l'exploitation et résultant d'événements ayant entraîné une diminution de l'actif net.

D- Le report déficitaire

Le déficit réalisé par une entreprise à la clôture d'un exercice donné constitue, en principe une perte définitive que l'entreprise n'est pas en droit de déduire de ses bénéfices futurs. L'entreprise peut sous certaines conditions, par dérogation à ce principe, opérer cette déduction.

Le déficit réalisé au titre d'une année donnée peut être déduit du bénéfice des exercices suivants dans la limite de **4 ans** après l'année où est apparu le déficit (Selon article 12 du CGI).

E- Les charges non déductibles (selon article 11 du CGI)

- Ne sont pas déductible du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

- Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux achats de matières et produits, aux autres externes, aux autres charges d'exploitation ainsi que les dotations aux amortissements d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à **10.000 DH**, et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.

- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, le montant des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévus en matière de facturation.

- Ne sont pas déductible du résultat fiscal, le montant des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

- Ne sont pas déductible du résultat fiscal, les amortissements des véhicules de transport de personnes dont le prix est supérieur à **300.000 DH TTC** (la déduction est permise dans la limite d'un taux qui ne peut être inférieur à 20% par an.

II- Régime du résultat net simplifié

Ce régime peut être envisagé à certaines conditions. De même, la détermination du résultat net simplifié (RNS) présente des particularités importantes par rapport au régime du droit commun.

1- Conditions d'application du RNS :

Peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié, les entreprises individuelles et les sociétés de fait dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas certaines limites.

A. Seuils limites du RNS :

Pour qu'une entreprise individuelle ou une société de fait puisse être placée sous le régime du résultat net simplifié, son chiffre d'affaires annuel hors taxe ou porté à l'année ne doit pas excéder :

- **2 000 000** de dirhams, si elle exerce les activités suivantes :
 - Professions commerciales ;
 - Activités industrielles ou artisanales ;
 - Armateur pour la pêche.

- **500 000** dirhams, si elle se livre à d'autres activités. Il s'agit en général des activités libérales et des opérations répétitives autres que celles visées ci-dessus.

B. Pluralité d'activités régies par des seuils différents :

Si une entreprise exerce plusieurs activités à la fois, elle reste soumise au régime du résultat net simplifié tant que :

- Aucun de seuils correspondant aux activités exercées concurremment n'est atteint ;
- Le chiffre d'affaires de l'ensemble des activités exercées concurremment ne dépasse pas le seuil qui correspond à l'activité principale. Le caractère principal d'une activité par rapport à une autre étant déterminé par le rapport respectif de chaque activité à son seuil limite correspondant.

• **Exemple :**

Soit une société de fait dont le chiffre d'affaires se répartit comme suit :

Services auto	: 1 500 000
Expertise et analyses	: 400 000

Total	1 900 000
-------	-----------

QUESTION :

Quel est le régime applicable vis-à-vis de l'IR ?

REPONSE :

1^{er} critère : seuils séparés

En égard à chacune de ces activités prises séparément, cette société devrait pouvoir demeurer sous le **Régime Simplifié** car :

- Activité 1 : $1\,500\,000 < 2\,000\,000$
- Activité 2 : $400\,000 < 500\,000$

2^{ème} critère : activité principale :

- Activité 1 : $1\,500\,000 / 2\,000\,000 = 0,75$
- Activité 2 : $400\,000 / 500\,000 = 0,80$

L'activité principale est donc l'activité 2.

Le chiffre d'affaire total de 1 900 000 est supérieur à 500 000 qui est le seuil de l'activité principale. Cette société serait obligée de se soumettre au régime net réel si cette situation est maintenue pendant deux années consécutives.

C. Variation d'activité par rapport aux seuils légaux :

L'entreprise demeure sous le régime du résultat net simplifié tant que le chiffre d'affaires n'a pas dépassé les seuils précités pendant deux années consécutives.

En cas de dépassement de ces seuils pendant deux années consécutives, l'entreprise est placée sur le régime du résultat réel à compter du 1^{er} Janvier suivant la deuxième année de dépassement.

D. Changement de régimes :

Trois cas peuvent se présenter :

- **Passage du RNR au RNS :**

Les entreprises soumises au RNR ne peuvent opter pour le RNS que lorsque le chiffre d'affaires a été inférieur à la limite retenue pour leur profession pendant **trois années consécutives**. L'option ici, est valable pour la quatrième année.

L'option, pour être valable doit être formulée par lettre écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administration fiscale et ce avant le 1^{er} avril de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le RNS.

- **Passage du RNS au RNR :**

Ici, le délai de trois ans n'est pas applicable, l'entreprise imposée d'après le régime net simplifié et qui renonce à l'option n'est tenue à aucune obligation particulière autre que la tenue d'une comptabilité régulière et le dépôt des déclarations dans le délai légal.

- **Passage du RNS au REGIME FORFAITAIRE :**

En cas de baisse du chiffre d'affaires au dessous des seuils fixés pour le régime net, l'entreprise ne peut se replacer sous ce régime que lorsque son chiffre d'affaires est resté en dessous desdits seuils pendant trois **années consécutives**.

L'option, pour être valable doit être formulée par lettre écrite et adressée par lettres recommandée avec accusé de réception à l'administration fiscale et c'avant le 1^{er} avril de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime forfaitaire.

2- Détermination du revenu professionnel imposable :

A. Calcul du résultat net simplifié :

Le résultat net simplifié est établi à l'instar du résultat net réel à partir :

- D'une part, des produits, profits et gains divers, majorés de stock et travaux en cours à la date de clôture des comptes ;
- D'autres part des charges majorées des stocks et travaux en cours à la date d'ouverture des comptes.

Ces éléments sont évalués selon des règles fiscales énoncées pour le régime du résultat net réel.

Toutefois, l'entreprise ne peut :

- Constituer de provisions déductibles dans le cadre du régime du résultat net simplifié et ce quelque que soit la nature de ces provisions et leur objet.
- De même, elle ne peut imputer sur ses résultats bénéficiaires les déficits qu'elle a réalisés sur des exercices passés et ce quel que soit le mode de détermination de ces déficits.

B. Abattement aux adhérents des centres de gestion de comptabilité agréés :

Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %.

III- La cotisation minimale

Le montant de l'IR dû ne peut être inférieur à une cotisation minimale quel que soit le résultat fiscal de l'exercice. Cette cotisation minimale est un droit dû au titre des revenus professionnels déterminés d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié. Les personnes imposées d'après le régime forfaitaire ne sont donc pas passibles de ladite cotisation (selon l'article 144 du CGI)¹.

1- Base de calcul de la cotisation minimale

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- Le chiffre d'affaire et les autres produits d'exploitation ;
- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation ;
- Les produits non courants : subventions d'équilibre et autres produits non courants y compris les dégrèvements fiscaux au titre des impôts déductibles.

2- Exonération de la cotisation minimale

- Les sociétés, autres, que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale pendant les **36 premiers mois** suivant la date de début de leur exploitation.

- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale pendant les **3 premiers exercices** comptables suivant la date de début de leur activité professionnelle.

¹ www.ccirabat.ma/dae/download/is/disposition_commune_is.pdf

3- Taux de la cotisation minimale

- Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0.50% :

Ce taux est de :

- 0.25% pour les activités dont les prix sont réglementés et dont les marges sont faibles. Il s'agit des commerçants effectuant des opérations commerciales portant sur :
 - Les produits pétroliers ;
 - Le gaz ;
 - Le beurre ;
 - L'huile ;
 - Le sucre ;
 - La farine ;
 - L'eau ;
 - L'électricité.
- 6% pour les personnes exerçant les professions des :
 - avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice ;
 - vérificateurs, géomètres, topographes, arpenteurs, ingénieurs, conseils et experts en toute matière ;
 - vétérinaires ;
 - les médecins, médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

4- Délai de versement de la cotisation minimale

Le montant de la cotisation minimale exigible doit être versé spontanément au percepteur avant le 1^{er} février de chaque année au titre des revenus professionnels se rapportant à l'année précédente.

Cette cotisation minimale n'est pas un impôt mais constitue un acompte sur l'IR correspondant aux revenus professionnels. Lorsqu'elle lui est supérieure elle donne lieu à un crédit de cotisation minimale.

5- Imputation de cotisation minimale

La cotisation minimale payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas où ce dernier est insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation non imputé peut être déduit du montant de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3

exercices suivants l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de la dite cotisation excède celui de l'impôt.

IV- régime du bénéfice forfaitaire

Le régime du bénéfice forfaitaire est un régime appliqué aux contribuables sur *option*² et respectant des délais d'option prévus par la loi (art.43 et art.44 du CGI)

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au CA de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au CGI.

1- conditions d'application

Le régime forfaitaire est applicable comme prévu dans la loi de finance 2009 avec les exclusions suivantes :

- les contribuables exerçant une des professions des **38 professions libérales**: pharmacien, éditeur, libraire, imprimeur, producteur, de films, marchand d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie, transitaire, lotisseur et promoteur immobilier, courtier d'assurance, représentant de commerce indépendant, exploitant de clinique, exploitant de cinéma, exploitant d'école d'enseignement privée, exploitant d'auto-école, entrepreneur de travaux informatiques, assureur, loueur d'avion ou d'hélicoptères, agent de voyage, administrateur de biens, médecin, chirurgien, vétérinaire, chirurgien dentiste, radiologue, exploitant de laboratoire d'analyse médical, kinésithérapeute, architecte, topographe, géomètre, entrepreneur de travaux topographiques, avocat, conseiller juridique, comptable et notaire.
- Les contribuables dont les **CA annuels dépassent** :
 - **1 000 000** DH s'il s'agit de professions commerciales, industrielles, artisanales ou armateur de pêche.
 - **250 000** s'il s'agit de prestataires de services de professions ou sources de revenu assujettis à l'IRP. (Applicable au CA réalisés à partir du 1^{er} janvier 2009)

L'option reste valable tant que le CA n'a pas dépassé les montants cités pendant 2 ans successifs.

2- Détermination du bénéfice forfaitaire

Bénéfice forfaitaire = CA annuel x coefficient fixé pour chaque profession
(tableau annexé au CGI)

On ajoute au bénéfice forfaitaire :

- La **plus value** nette globale réalisée à l'occasion de la cession des biens corporels et incorporels affecté à l'exercice à l'exclusion des terrains et constructions

² Formuler la demande de l'option par écrit et l'adresser avant le 1^{er} avril de l'exercice en question ou de l'année qui suit la 1^{ere} année d'exploitation.

- La **plus value** nette globale évaluée par l'administration lorsque ces biens corporels et incorporels ne sont plus affectés à l'exploitation.
 - **Plus value = prix de revient diminué des amortissements³ considéré être pratiqué - prix de cession**
- Les **indemnités reçues** en contre partie de la cessation de la profession ou du transfert de clientèle.
- Les **subventions et dons reçus** de l'Etat et collectivités locales ou des tiers

Les contribuables qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité argées bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15%.

3- Détermination du bénéfice minimum

Le bénéfice imposable est soit le bénéfice forfaitaire soit le bénéfice minimum, le contribuable est imposé au terme le plus élevé.

Le bénéfice annuel réalisé en toute entreprise ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable auquel est appliqué un coefficient dont la valeur varie de 0.5 à 10 point compte tenu de l'importance de cet établissement, de l'achalandage et du niveau de son activité.

$$\text{Bénéfice minimum} = \text{VL annuelle} \times \text{coefficient}$$

Au bénéfice minimum peuvent s'ajouter les plus values, indemnités ou subventions déjà cités.

4- Exemple illustratif du régime forfaitaire

Soit une entreprise exerçant deux activités appartenant à des professions distinctes :

- Vente de chocolat pour un CA de 800 000 DH
- Laboratoire de tests dégageant un CA de 150 000 DH

1^{er} critère d'option : CA de chaque activité ne dépasse pas le CA limite

- $800\ 000 < 1\ 000\ 000 \Rightarrow$ demeure dans le régime forfaitaire
- $150\ 000 < 250\ 000 \Rightarrow$ demeure dans le régime forfaitaire

2^{em} critère d'option : CA global ne dépasse pas le CA limite de l'activité principale

- $800\ 000 / 1\ 000\ 000 = 0.8 \Rightarrow$ activité principale
- $150\ 000 / 250\ 000 = 0.5$

L'activité de vente est l'activité principale.

³ En cas le régime forfaitaire, les amortissements sont aux taux : 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier 20% pour les véhicules.

Le CA total est 950 000, ne dépasse pas le CA limite 1 000 000. L'entreprise n'est pas obligée d'abandonner le régime forfaitaire vu qu'elle respecte les conditions du régime et d'option.

Pour déterminer le bénéfice imposable on a les informations suivantes :

	Activité de vente	Laboratoire
Chiffre d'affaire	900 000	150 000
Seuil forfaitaire	1 000 000	250 000
Coefficient du CA selon profession	0.15	0.10
Valeur locative	30 000	10 000
Coefficient VL	5	2

Base d'imposition de l'entreprise :

$$\begin{aligned}\text{Bénéfice forfaitaire} &= (900\,000 \times 0.15) + (150\,000 \times 0.1) \\ &= 135\,000 + 15\,000 \\ &= \mathbf{150\,000}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{Bénéfice minimum} &= (30\,000 \times 5) + (10\,000 \times 2) \\ &= 150\,000 + 20\,000 \\ &= \mathbf{160\,000}\end{aligned}$$

On Remarque que le bénéfice forfaitaire est inférieur au bénéfice minimum, la société sera alors imposée suivant la base du bénéfice minimum.

ANNEXES

Exercices corrigés